DÉCRET 172.752

créant le compte spécial intitulé "Véhicules lourds et spéciaux de l'Administration cantonale et matériel du Département des travaux publics " (DVLA)

du 24 novembre 1987

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1 [1]

[1] Un compte spécial est ouvert au bilan de l'Etat pour l'achat de tous les véhicules lourds et spéciaux de l'administration cantonale et le matériel du département en charge des infrastructures[A] .

[A] *Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

Art. 2 [1, 3]

[1] Des amortissements suffisants sont prévus chaque année au budget du service en charge des routes pour les achats des véhicules lourds et spéciaux mis à la disposition des départements, ainsi que du matériel du département en charge des infrastructures .

[2] Le produit de la vente des véhicules et du matériel usagé est comptabilisé dans un compte de produit.

Art. 3 [1, 2, 3]

[1] Le Conseil d'État autorise, sur préavis du département intéressé et du département en charge des infrastructures, les acquisitions prévues dans le présent décret.

[2] Celles-ci ne peuvent, dans leur totalité, figurer au bilan de l'État pour une somme excédant 17'680'000.- francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 4

[1] Le décret du 30 novembre 1981 autorisant la création d'un compte spécial intitulé «Véhicules lourds et spéciaux de l'Administration cantonale et matériel du Département des travaux publics» est abrogé.

1 Modifié par le décret du 17.12.2008 entré en vigueur le 01.01.2009
3 Modifié par le décret du 10.03.2026 entré en vigueur le 01.06.2026
2 Modifié par le décret du 17.01.2017 entré en vigueur le 31.01.2017

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.